

Déclaration relative à la liberté d'association et au droit de négociation collective

BMO soutient le droit de toute personne de se joindre à d'autres personnes pour promouvoir, poursuivre et défendre des intérêts communs. BMO se conforme aux lois nationales et locales sur la liberté d'association dans tous les pays où elle exerce ses activités, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Convention européenne des droits de l'homme*.

BMO s'efforce de créer un milieu de travail positif en favorisant des rapports hiérarchiques fluides, ce qui enlève toute nécessité pour ses employés de nommer des représentants tiers. BMO respecte aussi le droit de tout employé de se joindre (ou de ne pas se joindre) à un syndicat pour participer à une négociation collective. Nous n'exerçons aucune discrimination contre les employés qui font partie (ou ne font pas partie) d'un syndicat.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a rédigé la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*. Cette déclaration exprime l'engagement des gouvernements, des employeurs et des associations d'employés de soutenir les valeurs humaines fondamentales dans le milieu de travail. La déclaration couvre les sujets suivants :

1. Liberté d'association et droit de négociation collective
2. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire
3. Abolition du travail des enfants
4. Élimination de la discrimination en matière d'emploi

BMO reconnaît que toutes ces valeurs sont essentielles au développement social et économique et s'engage à les soutenir dans le milieu de travail.

Émission: Octobre 2011
Mise à jour: Mars 2016